

**RÈGLEMENT DE CONSULTATION APPEL A CANDIDATURES**

**Pour la mise à disposition de 2 emplacements ponctuels sur le domaine public destinés  
à des camions restaurant-food-truck**

COMMUNE D'ALBIGNY-SUR-SAONE  
25 avenue Gabriel Péri

Téléphone : 04.78.91.31.38  
Courriel : [accueil@mairie-albignysursaone.fr](mailto:accueil@mairie-albignysursaone.fr)

**CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION**

- Le présent règlement de consultation de l'appel à candidatures
- Annexe 1 : Fiche de renseignement à compléter
- Annexe 2 : Choix de l'emplacement par ordre de préférence
- Annexe 3 : Modèle d'arrêté d'occupation du domaine public
- Photos et plan de situation des emplacements

**DATE LIMITE DE RETOUR DES CANDIDATURES**  
**Le vendredi 31 octobre 2025 à 12h00**

## I. OBJET DE LA CONSULTATION

La commune d'Albigny-sur-Saône souhaite mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble de son territoire et propose d'autoriser l'installation de camions de restauration de type « Food trucks » sur le domaine public.

Afin de mettre en valeur la cuisine de rue, la commune a ainsi identifié des emplacements pertinents, en ce qu'ils sont prioritairement recensés dans des quartiers au sein desquels l'offre de restauration sédentaire n'est pas développée.

Ces autorisations sont délivrées sur une période définie afin de garantir une diversité de l'offre de restauration aux futurs clients albignolais.

Cet appel à candidatures est organisé en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La loi impose en effet de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public.

Aussi, le présent appel vise à informer les opérateurs économiques exploitant un camion de restauration de type « Food trucks » de la procédure de sélection mise en œuvre par la commune pour deux sites :

- Emplacement n°1 : « Parking Quai Villevert »
- Emplacement n° 2 : « Place Verdun »

Les candidats peuvent déposer un **seul dossier, et candidater pour plusieurs emplacements mais ils ne pourront être retenus que pour un seul emplacement**. Dans ce cas, il est demandé aux candidats de préciser les emplacements souhaités par ordre de préférence (annexe 2).

Le but de cette procédure est de permettre le choix de la meilleure proposition possible dans l'intérêt du domaine public et de ses usagers et de définir les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la commune d'Albigny-sur-Saône autorise l'installation et l'exploitation de camions de restauration / food-truck.

## II. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des emplacements fera l'objet d'une autorisation d'occupation commerciale du domaine public. Cette autorisation sera unilatérale (arrêté du maire) et fixera avec précision l'ensemble des droits et obligations du bénéficiaire. Elle sera **personnelle, précaire et révocable**.

### A. Localisation des emplacements

Les 2 emplacements mis à disposition sont les suivants (cf. plans indicatifs ci-joints) :

- Emplacement n°1 « Parking Quai Villevert »
- Emplacement n°2 « Place Verdun »

### B. Caractéristiques générales de la mise à disposition

Lorsque l'emplacement est situé sur un trottoir, les cheminements permettant d'assurer la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être strictement respectés.

Tout postulant doit vérifier la compatibilité de l'emplacement, de son accès et des cheminements piétons avec son « food-truck » avant de déposer une candidature.

Chaque candidat retenu devra obligatoirement exploiter l'emplacement qui lui a été dévolu de façon régulière.

Des absences répétées pourront justifier un retrait de l'autorisation conformément à l'arrêté (annexe 3).

Les emplacements ne bénéficient pas de raccordement à l'eau potable. Le bénéficiaire devra être autonome. L'installation de terrasse n'est pas autorisée.

L'emplacement « Place Verdun » bénéficie d'un raccordement à l'électricité. Concernant l'emplacement « Parking Quai Villevert », le candidat devra être autonome en énergie. Dans le cas d'utilisation d'un groupe électrogène, le modèle utilisé devra impérativement respecter les normes en vigueur et être insonorisé.

L'usage de bouteilles de gaz domestique pour l'alimentation des appareils de cuisson sera possible sous réserve de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment les points suivants :

- Flexibles de raccordement avec date limite d'utilisation à jour,
- Présence de 2 bouteilles maximum par emplacement pour l'alimentation des appareils avec un poids total de gaz limité à 13 kg. Il n'y a pas de zone de stockage prévue pour les bouteilles de gaz,

- Changement des bouteilles de gaz réalisé hors des horaires d'accueil du public,
- L'ambulant sera obligatoirement équipé des extincteurs adaptés à ses risques.

### **C – Périodes d'exploitation**

- Emplacement n°1 « Parking Quai Villevert » - Mercredi soir de 18h00 à 22h00
- Emplacement n°2 « Place Verdun » - Vendredi soir de 18h00 à 22h00

En cas d'absence, l'exploitant devra en informer la collectivité **au moins une semaine avant la date concernée**.

### **D – Durée de l'autorisation**

L'autorisation temporaire est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée de **24 mois** maximum à compter de la date de de l'arrêté portant autorisation.

### **E – Redevance d'occupation commerciale du domaine public**

#### **Montant**

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation commerciale du domaine public fixée par délibération du Conseil municipal<sup>1</sup>.

A date, le droit d'occupation commerciale du domaine public pour un camion de restauration est de 10 € jour d'installation, soit un forfait mensuel de 40 €. Chaque année, la tarification des droits de voirie peut faire l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

#### **Modalités de paiement**

Un titre de recette sera émis à l'attention de l'exploitant bénéficiant de l'occupation du domaine public. La redevance sera versée annuellement et d'avance.

### **F – Règlementation applicable aux « Food trucks »**

#### **Règlementation applicable au véhicule**

De manière générale, le candidat fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, de telle sorte que la commune d'Albigny-sur-Saône ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens la délibération n°2024-063 du 11 décembre 2024 – Disponible sur le site internet <https://www.mairie-albignysursaone.fr/>

## **Règlementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire**

Les « Food trucks » sont soumis à la réglementation applicable aux restaurants.

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment le respect des normes sanitaires, l'hygiène, l'environnement, la salubrité. Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services communaux, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

Le pétitionnaire s'engage en outre à exploiter son activité de sorte à ne causer aucun trouble sur la voie publique (attroupement, nuisances sonores, déchets).

## **Règlementation relative à la vente de boisson alcoolisée**

Pour que les camions spécialisés dans le « street-food » puissent vendre des boissons alcoolisées légères pour accompagner un repas, il leur est nécessaire de disposer d'une petite licence à emporter qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3<sup>ème</sup> groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).

Cette démarche devra être formalisée auprès de la Police municipale d'Albigny-sur-Saône afin que le titulaire puisse présenter les autorisations nécessaires en cas de contrôle.

### **III CONDITIONS D'APPEL A CANDIDATURES**

#### **A- Conditions de candidature**

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de la présente consultation.

## **B- Conditions de négociation éventuelle**

La commune d'Albigny-sur-Saône se réserve la possibilité, sans pour autant qu'elle y soit tenue, de négocier avec les candidats ayant déposé une offre recevable dans le but d'améliorer l'offre de services et d'améliorer l'intégration des modalités d'exercice de l'activité (telles que proposées par chaque candidat). Cette négociation pourra le cas échéant intervenir au moyen d'échanges de mails ou par tout autre moyen permettant la transparence et la traçabilité de la négociation, et pourra porter sur n'importe quel élément de la proposition.

## **C- Demande de précisions de la part des candidats**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire d'ordre technique ou administratif qu'ils jugeraient nécessaires, les candidats peuvent faire parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant la date limite de dépôt du dossier, une demande de renseignement à l'adresse mail suivante : [accueil@mairie-albignysursaone.fr](mailto:accueil@mairie-albignysursaone.fr)

## **D - Conditions de délai et d'attribution**

Les candidats devront faire parvenir le dossier contenant leur proposition **au plus tard le vendredi 31 octobre à 12h00, par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remise contre récépissé, aux horaires d'ouverture de la Mairie d'Albigny-sur-Saône.**

Les candidats devront produire un exemplaire de leur dossier sous une enveloppe cachetée sur laquelle devra figurer les mentions suivantes :

**COMMUNE D'ALBIGNY-SUR-SAONE  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
EMPLACEMENT POUR CAMION DE TYPE FOOD-TRUCK  
NE PAS OUVRIR**

Après la date limite de réception des dossiers, la commune d'Albigny-sur-Saône procédera à l'ouverture des plis remis par les candidats dans le délai imparti.

Les dossiers hors délais ainsi que les dossiers incomplets (les pièces à fournir sont énumérées ci-après) seront éliminés d'office.

La commission qui étudiera et notera le dossier sera composé des élus de la commission vie économique et du Directeur Général des Services de la commune.

Les candidats sélectionnés par le jury à l'issue de l'examen des candidatures seront avisés par plis recommandé avec accusé de réception par la commune d'Albigny-sur-Saône.

#### **IV PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE**

##### **Pièces à fournir :**

La complétude des dossiers conditionne la recevabilité des candidatures. Toute demande doit être adressée par écrit en langue française. Aussi, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

- Fiche de renseignements complétée (annexe 1)
- Choix de l'emplacement (annexe 2)

Description du projet incluant les éléments suivants :

- Photos de présentation du projet et du Food truck
- Types de plats (description exhaustive)
- Menus proposés avec prix et modalités de paiement
- Pièces justificatives de l'engagement relatif à la responsabilité environnementale du candidat : gestion des déchets, matériaux durables et réutilisables, gestion des nuisances sonores et olfactives avec des justificatifs techniques sur le système de ventilation et d'extraction d'air du camion, le type de limitation des émergences sonores du groupe électrogène ...

Pièces justificatives de la qualité alimentaire et du type de circuit d'approvisionnement : contrats, factures, label, fournisseurs...

- Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de trois mois (K-bis)
- Carte de commerçant non sédentaire
- Attestation de formation en hygiène alimentaire (permis d'hygiène)
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- Attestation assurance du véhicule
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de restauration de l'année en cours
- Copie d'une pièce d'identité en vigueur au nom du candidat

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA JUGÉ IRRECEVABLE ET NE SERA PAS EXAMINÉ.**

## VI CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

La commune d'Albigny-sur-Saône examinera les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants :

Critère	Explications	Note/100
<b>Complémentarité avec le commerce sédentaire</b>	La réponse à l'appel à candidature doit proposer une offre complémentaire avec le commerce sédentaire au regard de l'emplacement retenu par le candidat.	20
<b>Intégration du véhicule dans l'environnement</b>	La responsabilité environnementale sera jugée : il est attendu la mise en place de dispositifs permettant la réduction des déchets, l'utilisation de matériaux durables et réutilisables. Respect du critère esthétique : l'offre est projetée dans l'environnement et l'emplacement pour juger de son aptitude à intégrer le paysage commercial, notamment l'apparence du véhicule et son originalité. Maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par le camion	20
<b>Qualité alimentaire et circuit d'approvisionnement<sup>2</sup></b>	Critère de qualité des produits et plats cuisinés : produits frais et respectueux de la saisonnalité, label fait maison, traçabilité des produits, approvisionnements en circuits courts et dans une démarche écoresponsable, diversité culinaire.	30
<b>Gamme des tarifs</b>	Adéquation entre la qualité et le prix, diversité de la gamme de tarification pour répondre à différents publics Présentation de la grille tarifaire et sa modulation	30

<sup>2</sup> La commission Vie économique se réserve le droit de convoquer le candidat afin de programmer un testing, sur la base de l'offre présentée

## VII CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES DOSSIERS

Les dossiers complets devront parvenir sous forme de pli (enveloppe cachetée en LRAR) ou remise contre récépissé avec la mention suivante :

**COMMUNE D'ALBIGNY-SUR-SAONE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**EMPLACEMENT POUR CAMION DE TYPE FOOD-TRUCK**  
**NE PAS OUVRIR**

Tout dossier déposé postérieurement au **vendredi 31 octobre 2025 à 12h00** ne sera pas accepté.

A noter qu'il s'agit des dates et heures limites de réception des dossiers de candidatures selon les modalités définies ci-dessous et non des envois des propositions. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cacheté ne seront pas retenus.

<p>Mairie d'Albigny-sur-Saône Direction Générale des Services 69250 ALBIGNY-SUR-SAONE</p>
---

## VIII PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La commune d'Albigny-sur-Saône s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel soient conformes à la réglementation en matière de données à caractère personnel et notamment au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27/04/2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour permettre la communication de certains documents, les fichiers sont informatisés, traités par la commune d'Albigny-sur-Saône et ont pour base légale l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune d'Albigny sur Saône s'engage à prendre toute précaution pour préserver la confidentialité et la sécurité des informations nominatives qui lui sont confiées, ainsi qu'à respecter la vie privée des candidats.

Les données personnelles sont recueillies au sein de la commune d'Albigny-sur-Saône dans le cadre de l'examen des candidatures par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. La durée de conservation de ces données est de six mois après la réception des candidatures.

Dans nos formulaires de collecte, certaines données peuvent être obligatoires et marquées d'un astérisque\*. Toute fausse déclaration ou omission, peut entraîner, outre des sanctions pénales, la nullité de votre candidature. Les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation de traitement de celles-ci. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Ils disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment ; toutefois ce retrait entraînera l'impossibilité pour le service de traiter cette demande.

Pour exercer ses droits chaque titulaire peut contacter le service réglementation commerciale ou notre

Délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Commune d'Albigny-sur-Saône, Délégué à la protection des données, 25 avenue Gabriel Péri - 69250 ALBIGNY-SUR-SAONE ou par e-mail [support-h24@contactdpo.fr](mailto:support-h24@contactdpo.fr)

En cas de réclamation il peut aussi saisir l'autorité de contrôle compétente, la CNIL.

## ANNEXE 1- FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER

### Personne morale

Dénomination de la société	
Siège social	
Code Postal	
Ville	
N° de SIRET	
Date de création (préciser si en cours de création)	

### Personne physique

NOM Prénom	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Mail	

### Equipement

Type de véhicule	
Immatriculation	
Assurance	
Dimensions	
Dimensions véhicule déployé (stores, tablettes...)	
Descriptions des équipements techniques (four, plaques de cuisson électriques/gaz...)	
Autres sites de vente	

**ANNEXE 2 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT PAR ORDRE DE PREFERENCE**

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>JOURS ET HEURES D'EXPLOITATION</b>	<b>CLASSEMENT</b>
Emplacement « Parking Quai Villevert »	Mercredi soir 18h00-22h00	
Emplacement « Place Verdun »	Vendredi soir 18h00- 22h00	

## ANNEXE 3 - MODELE D'ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté temporaire n°2025-XXX

Objet : Permis de stationnement autorisant à occuper privativement une dépendance du domaine public

Le Maire de la commune d'Albigny-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2213- 1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-1-1 et L. 2122-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2 ;

Vu la délibération N°2024-063 en date du 11/12/2024 relative aux redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par ..... ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidature du..... lancé par la commune d'Albigny-sur-Saône visant à attribuer l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « Foodtrucks » sur le domaine public afin de mettre en place une offre alternative de restauration sur le territoire albignolais ;

**CONSIDERANT** qu'une telle occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public communal ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – CONTENU ET DUREE DE L'OCCUPATION

..... est autorisé à stationner un camion de restauration, sur un emplacement n° \_\_\_\_\_ situé ..... tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est délivrée en vue de mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble du territoire albignolais en proposant des produits frais et respectueux de la saisonnalité ainsi que des plats cuisinés de qualité.

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable pour une durée maximale

de vingt-quatre mois.

## **ARTICLE 2 – RESPONSABLE ET ASSURANCE DU PERMISSIONNAIRE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve de respect du présent arrêté et de l'appel à candidature.

Le permissionnaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la commune et de ses assureurs en cas de sinistre.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la commune et transmettra à la commune, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Le permissionnaire sera toujours en mesure de présenter à toute personne habilitée l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public en vigueur. Toute modification dans le statut du permissionnaire ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, des jours de présence etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

### **ARTICLE 3 – AUTONOMIE DU CAMION EN ENERGIE**

Le permissionnaire titulaire de l'emplacement n°1 disposera d'un branchement électrique.

Le permissionnaire titulaire de l'emplacement n°2 veillera à ce que son camion de restauration de type « Foodtrucks » soit autonome en énergie. Il se munira d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de son camion de restauration répondant aux normes d'émissions sonores.

### **ARTICLE 4 – CHEMINEMENT PIETON – AMENAGEMENT DU SITE**

Le véhicule devra être strictement positionné comme précisé dans l'autorisation délivrée (localisation, emprise etc.).

Le permissionnaire ne pourra faire aucun agencement sur le domaine public sans l'accord préalable et écrit de la commune. Il devra strictement préserver les cheminements piétons, qui restent prioritaires.

Toute installation de chevalet, ou porte-menu devra être réalisée à titre temporaire sans ancrage au sol et dans la zone autorisée telle que précisée dans l'arrêté municipal. Un seul dispositif est autorisé par emplacement. Il sera placé de telle sorte à ne pas entraver le cheminement piéton. Aucun autre mobilier ne peut être installé sans autorisation par la commune.

En dehors du jour et des horaires de présence prévus par l'arrêté du maire, le permissionnaire devra évacuer son véhicule du site.

### **ARTICLE 5 – QUALITE ET PROVENANCE DES PRODUITS VENDUS**

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité, les fraudes.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la commune, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

## **ARTICLE 6 - PROPETE**

L'espace destiné à l'installation du véhicule sera maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter la dégradation du domaine public, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires (cartons sous les moteurs pour éviter les épandages d'huile par exemple).

A la fin de chaque stationnement, le permissionnaire procédera à l'évacuation complète de la dépendance domaniale occupée, après avoir préalablement effectué le cas échéant un nettoyage des lieux. Aucun déchet ne pourra être laissé sur place après le départ du commerçant.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 7 – TRANQUILITE PUBLIQUE**

Afin de respecter la tranquillité publique, le permissionnaire est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (notamment nuisances sonores, olfactives). Il veillera à les limiter afin de ne pas causer de gêne pour les riverains. Il veillera à ne pas maintenir allumés les moteurs des véhicules. Le permissionnaire est aussi tenu de demander à ses clients de maintenir un volume sonore faible et le moteur de leurs véhicules éteints.

## **ARTICLE 8 – REDEVANCE OCCUPATION**

Les permissionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal. Cette taxation est composée d'un droit d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2026, celle-ci est de 10 € par jour d'installation, soit un forfait mensuel de 40 €. Chaque année, la tarification des droits de voirie peut faire l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier 2027 par délibération du Conseil municipal. Le présent arrêté et la délibération n°2024-063 du 11 décembre 2024 relative à la tarification des droits de voirie et d'occupation du domaine public seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « foodtrucks ».

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET REVOCATION DE L'UTILISATION**

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale de vingt-quatre mois conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification des conditions d'exploitation doit être préalablement signalée pour accord à la ville.

Le Maire se réserve le droit de suspendre, de modifier, ou de retirer l'autorisation à tout moment et pour des raisons de gestion de voirie sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé en cas :

- d'utilisation abusive de l'autorisation, de troubles à l'ordre public, de manquement du permissionnaire à l'une de ses obligations prévues au présent arrêté, de non acquittement des droits d'occupation, de changement non autorisé de l'activité,
- pour tout motif tiré du maintien de la commodité du passage, de la tranquillité, de la sécurité, de la salubrité publique (notamment contrôles d'hygiène ou constat d'un véhicule non entretenu), dans l'intérêt de la gestion, l'exploitation ou de l'aménagement du domaine public ou tout autre motif d'intérêt général notamment de travaux modifiant les usages ou la forme de l'espace public,
- en cas d'impossibilité temporaire de stationner du fait de l'exécution de travaux publics, de la tenue
- d'une manifestation ou d'un évènement exceptionnel organisé ou autorisé par la commune.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public et tout autre donnée à caractère personnel sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'insertion aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel à concurrence pour l'implantation et l'exploitation d'une restauration nomade.

La durée de conservation de ces données est conforme à la finalité des traitements, soit pour un an conformément à la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée.

Ainsi, et conformément à la réglementation susvisée, les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation de traitement. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Les titulaires peuvent disposer de ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la ville d'Albigny-sur-Saône qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante

Chaque titulaire de ces données peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION, EXECUTION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché et publié l'affichage numérique de la commune d'Albigny-sur-Saône, et notifié au bénéficiaire. Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais devant l'autorité administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

**PHOTO ET PLAN DE L'EMPLACEMENT PLACE VERDUN**  
**Emplacement du food-truck n°1 – Emplacement Parking VILLEVERT – 44m<sup>2</sup>**



**PHOTO ET PLAN DE L'EMPLACEMENT PLACE VERDUN**  
**Emplacement du food-truck n°2 – Emplacement Place VERDUN – 24m<sup>2</sup>**

